

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2015

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 272

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 40**

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 8, supprimer les mots :

« , qui est dit « tarif socle ». »

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« Les tarifs socles »

les mots :

« Le prix du socle de prestations ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« , de l’économie et des finances »

les mots :

« et de l’économie ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer aux mots :

« des tarifs socles »

les mots :

« du prix du socle de prestations ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer aux mots :

« les prestations du tarif socle prises »

les mots :

« le prix du socle de prestations pris ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« évoluent »

le mot :

« évolue ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le terme « tarif » est usuellement utilisé lorsque le prix est fixé par une autorité de tarification (tarif réglementé du gaz, tarif social de l’eau, tarif journalier afférent à la dépendance arrêté par le président du conseil général, tarif des piscines municipales ou des crèches fixé par les mairies, etc.)

L’article L. 342-3 du code de l’action sociale et des familles qui fait référence au « tarif socle » est applicable aux établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale, qui fixent librement le prix des prestations proposées à l’entrée du résident en établissement. Il convient donc de faire référence à un prix plutôt qu’à un tarif.

Le présent amendement vise donc à modifier les termes employés par le projet de loi pour ne pas entraîner de confusion entre les notions de « prix » et de « tarif ».